



Le marquage COV

« Composés Organiques Volatils »

Décret du 23 mars 2011 n°2011-321 et Arrêté du 19 avril 2011 :

« Décret et arrêté relatif à l'étiquetage des produits de construction, de revêtement de murs et de sols, et de peinture et vernis sur les émissions de polluants volatils ».

Dates d'applications :

- au **1^{er} janvier 2012** pour les produits mis sur le marché pour la première fois
- au **1^{er} septembre 2013** pour tous les autres produits

Champ d'application :

« Les dispositions (...) s'appliquent aux produits suivants lorsqu'ils sont destinés, exclusivement ou non, à un usage intérieur :

- revêtements de sol, mur ou plafond ;
- cloisons et faux-plafonds ;
- produits d'isolation ;
- **portes et fenêtres** ;
- produits destinés à la pose ou à la préparation

des produits mentionnés au présent article.

Elles ne s'appliquent pas aux produits composés exclusivement de verre non traité ou de métal non traité, ni aux produits de serrure, ferrure ou de visserie. »



Objectif :

Apporter à l'utilisateur une information transparente et non biaisée sur le niveau d'émission du produit en polluants volatils et ce de façon simple et lisible.

Les substances ou groupes de substances visées :

Classes	C	B	A	A+
Formaldéhyde	>120	<120	<60	<10
Acétaldéhyde	>400	<400	<300	<200
Toluène	>600	<600	<450	<300
Tétrachloroéthylène	>500	<500	<350	<250
Xylène	>400	<400	<300	<200
1,2,4-Triméthylbenzène	>2000	<2000	<1500	<1000
1,4-Dichlorobenzène	>120	<120	<90	<60
Éthylbenzène	>1500	<1500	<1000	<750
2-Butoxyéthanol	>2000	<2000	<1500	<1000
Styrène	>500	<500	<350	<250
COV Totaux	>2000	<2000	<1500	<1000